

30 septembre 2014

Programme de travail 2015 de l'ABE

1. Conformément au règlement (UE) n° 1093/2010¹ du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité bancaire européenne (ABE), le programme de travail annuel de l'ABE décrit et résume les principaux objectifs et résultats attendus au cours de l'année à venir, définis à partir des tâches de l'ABE énoncées dans le règlement et la législation pertinente de l'Union européenne relative au secteur bancaire. Le programme de travail vise à définir les principaux objectifs et priorités associées de l'ABE en 2015, dans le cadre de sa mission générale.

Activités réglementaires

2. Dans le domaine de la politique réglementaire, l'ABE s'est fixé pour objectif principal de continuer à jouer son rôle central dans l'élaboration du règlement uniforme en vue d'établir des conditions de concurrence égales pour tous les établissements financiers et d'améliorer la qualité de la réglementation financière et le fonctionnement général du marché unique.
3. L'ABE concentrera l'essentiel de ses activités dans le domaine de la politique réglementaire sur a) le **cadre sur les exigences de fonds propres (CRD IV/CRR)**, b) la **directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (DRRB)**² ainsi que la refonte de la **directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD)**³.
4. La **directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (DRRB)**, devant être transposée dans les droits nationaux d'ici le 31 décembre 2014, établit un cadre de gestion des crises à l'échelle de l'Union européenne et confère aux autorités nationales des pouvoirs et instruments communs pour prévenir les crises bancaires et, en cas d'échec, résoudre de façon ordonnée les défaillances de tout établissement financier. La plupart des missions de l'ABE définies dans la DRRB doivent être exécutées dans les 12 mois suivant la finalisation de la directive, c'est-à-dire en 2015. La DRRB confère près de 40 missions à l'ABE pour l'élaboration d'orientations et de projets de normes techniques de réglementation et d'exécution devant être approuvés par la Commission européenne. Ces travaux concernent a) la planification des mesures de redressement et de résolution

¹ Le règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 a modifié le règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil.

² La directive 2014/59/UE a été publiée au Journal Officiel en juin 2014 et est entrée en vigueur le 12 juillet 2014, à l'exception de l'article 124 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

³ La directive 2014/49/UE a été publiée au Journal Officiel en juin 2014 et est entrée en vigueur le 2 juillet 2014.

(notamment les questions de proportionnalité dans ces domaines), b) l'évaluation de la résolvabilité et des mesures permettant de surmonter les obstacles à la résolvabilité, c) les facteurs de déclenchement d'intervention précoce et de résolution de crise, d) le soutien financier intragroupe, e) les conditions de recours à des outils de résolution, f) la définition de mécanismes de renflouement interne et les exigences minimales en matière d'engagements éligibles, g) les valorisations appuyant l'utilisation des outils, h) les notifications et échanges d'information, ainsi que i) le fonctionnement des collèges d'autorités de résolution.

5. En outre, en 2014 et 2015, la Commission européenne sera habilitée à adopter une nouvelle série d'actes délégués sur la base des conseils techniques formulés par l'ABE. De nouvelles tâches seront ainsi confiées à l'ABE; elles seront essentiellement liées à la gestion des outils d'information et à l'élaboration de rapports dans des domaines tels que les obligations administratives et l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, la proportionnalité, le niveau cible pour la résolution et la publication des sanctions, sur un horizon plus large. À cet effet, une activité de suivi sera mise en place d'ici la fin 2014.
6. Le **cadre sur les exigences de fonds propres (CRD IV/CRR)**, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, fait suite à l'accord conclu à l'échelle mondiale ayant entraîné l'adoption d'un ensemble de règles prudentielles relevant de l'accord de Bâle III. Cette série de mesures législatives vise à renforcer les exigences de fonds propres des banques, instaure un coussin obligatoire de conservation des fonds propres et un coussin contracyclique discrétionnaire et définit de nouvelles exigences réglementaires en matière de liquidité et de levier ainsi que des exigences supplémentaires en matière de fonds propres pour les établissements bancaires d'importance systémique.
7. L'ABE joue un rôle crucial dans la mise en œuvre technique et l'application du nouveau cadre CRD IV/CRR puisqu'elle devra publier près de 250 travaux, dont un grand nombre en 2015, concernant en particulier le risque de crédit et de marché et les domaines prudeniels de la liquidité et de l'effet de levier. La majorité de ces travaux concerne l'élaboration de règles techniques plus détaillées, principalement par le développement de normes techniques contraignantes de réglementation ou d'exécution. D'autres types de travaux comprennent les orientations, rapports, avis, activités de médiation ainsi que la réception et le traitement de notifications.
8. La refonte de la **directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD)** précise le rôle de l'ABE et lui confère des responsabilités en matière a) d'élaboration de règles et d'orientations déterminant les méthodes pour le calcul des contributions fondées sur le risque concernant les systèmes de garantie des dépôts et les engagements de paiement, b) de médiation, c) d'examen par les pairs sur la résilience et l'application de la DGSD et d'élaboration de rapports sur des aspects spécifiques de la mise en œuvre de la DGSD.
9. Les activités de l'ABE dans le domaine de la politique réglementaire continueront de mettre l'accent sur l'élaboration de projets de normes de réglementation et d'exécution; **d'autres tâches d'ordre réglementaire** acquièrent néanmoins une importance de plus en plus grande,

en particulier la contribution de l'ABE aux processus législatifs, l'élaboration de divers rapports, le suivi de la mise en œuvre et le calibrage des règles (notamment rapports sur les règles en matière de liquidité et de levier et calibrage de celles-ci, capacité d'absorption des pertes et exigences minimales d'admissibilité pour le renflouement interne).

10. Par ailleurs, l'affectation de nouvelles tâches à l'ABE et l'élargissement des tâches existantes sont préconisés par un large éventail de textes législatifs et propositions législatives dans le domaine de la réglementation financière et bancaire, tels que le règlement relatif à l'audit, des analyses de la directive anti-blanchiment (DAB), le règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR), la législation concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID/MiFIR), le règlement sur les agences de notation de crédit (ANC), la directive sur les dépositaires centraux de titres (DCT), la directive sur les services de paiement (DSP), la directive sur la monnaie électronique, la directive sur les conglomerats financiers (FICOD), la réglementation sur la comparabilité des frais liés aux comptes bancaires, la directive sur l'accès à un compte bancaire de base (PAD), le paquet législatif sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement (PRIIP) et le règlement relatif à des mesures structurelles dans le secteur bancaire de l'Union européenne. Les institutions de l'UE envisagent également d'autres initiatives, concernant notamment la réglementation des activités bancaires parallèles et les procédés d'évaluation comparative, ainsi que de nouvelles modifications législatives relevant de la compétence de l'ABE, y compris la révision du régime réglementaire relatif aux grands risques, le réexamen des filtres comptables et prudentiels, la révision des frais s'appliquant aux portefeuilles de négociation ainsi que des mesures relatives à la gestion du collatéral et au double nantissement. Il est prévisible que toutes les propositions et initiatives législatives susmentionnées aient une incidence majeure sur le nombre de tâches spécifiques de l'ABE et leur priorité entre 2015 et 2017.

Surveillance

11. Dans le domaine de la surveillance, les **travaux de l'ABE sur la coopération entre les pays d'origine et les pays d'accueil et la convergence des pratiques de surveillance** seront étendus en 2015 et au-delà, en particulier pour assurer la contribution proactive de l'ABE à la mise en œuvre des nouvelles tâches dévolues aux autorités de surveillance en vertu de la législation CRD IV/CRR (telles que l'évaluation de l'adéquation des liquidités et les décisions conjointes sur les mesures relatives aux liquidités) et de la DRRB.

12. En outre, l'ABE devra élargir ses travaux sur les **activités politiques et les actions de suivi des pratiques de convergence relevant du deuxième pilier**, telles que les orientations relatives à la gestion des risques concernant le deuxième pilier. À compter de 2014, et tout au long de 2015 et 2016, l'ABE effectuera un suivi régulier de la convergence des méthodologies de surveillance relevant du deuxième pilier et remettra régulièrement des rapports au Parlement européen. Ce processus mobilisera des ressources considérables impliquant l'élaboration d'un outil de suivi, la collecte et l'analyse régulières de données ainsi que l'élaboration de rapports. Par ailleurs, comme le requiert la législation CRD IV/CRR, l'ABE développera des normes techniques et poursuivra ses activités d'analyse comparative des résultats obtenus à partir des

modèles internes des banques. Ces étapes sont essentielles pour atteindre une convergence en matière de surveillance sur le marché unique et éviter les différends entre les pays d'origine et les pays d'accueil.

13. Le cas échéant, afin de garantir une surveillance transfrontalière efficace, d'autres mesures seront également mises en œuvre; l'ABE exercera notamment son rôle en matière de **médiation juridiquement contraignante**, facilitera activement et, si nécessaire, coordonnera toute action entreprise par les autorités compétentes, en cas de crise ou de circonstances défavorables.
14. À cet égard, l'ABE poursuivra ses activités au sein des **collèges d'autorités de surveillance** afin de renforcer la surveillance européenne des groupes bancaires transfrontaliers. Le personnel de l'ABE continuera de participer aux collèges, d'apporter son soutien et de suivre leurs travaux. Par ailleurs, le renouvellement des collèges dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU) constituera une tâche fondamentale; le fonctionnement harmonieux des relations entre les pays d'origine et les pays d'accueil, qu'ils relèvent ou non du MSU, constituera une priorité, aussi bien en termes de surveillance continue que de tâches spécifiques liées à l'évaluation des bilans. L'ABE aidera également les autorités compétentes dans l'évaluation de **l'équivalence des pays tiers** et contribuera à l'élaboration des actes d'exécution de la Commission européenne. L'ABE continuera d'apporter son soutien aux activités de formation connexes axées sur la coopération en matière de supervision.
15. Outre son rôle de réglementation étendue, l'ABE exercera une fonction significative dans les discussions et les accords sur les **plans de redressement** entre les autorités compétentes. Si des désaccords surviennent, l'ABE contribuera à les résoudre.
16. Dans le domaine de la **résolution des crises**, l'ABE contribuera à l'élaboration de plans de résolution, à l'évaluation de la résolvabilité et à la maîtrise des obstacles à la résolvabilité. L'ABE assistera les autorités de résolution pour la mise en place des collèges d'autorités de résolution en 2015 et assurera le suivi de leur fonctionnement. Si des désaccords surviennent entre les autorités de résolution, l'ABE contribuera à les résoudre.
17. En 2015, les activités de surveillance de l'ABE resteront centrées sur la **définition, l'analyse et la maîtrise des principaux risques auxquels est exposé le secteur bancaire de l'UE**. Après la recommandation de recapitalisation de l'ABE formulée en 2012, et le test de résistance à l'échelle de l'UE, l'ABE continuera de contrôler les niveaux de fonds propres et les dispositions en matière de capital envisagées par les banques pour renforcer leur position dans ce domaine, dans le contexte de l'application prochaine de la directive CRD IV. L'ABE poursuivra également sa collaboration avec les autorités compétentes concernées afin d'encourager l'actuel processus de redressement des bilans et les efforts des banques pour rétablir des structures de financement pérennes. Au cours de l'année 2015, l'ABE effectuera l'évaluation des activités nécessaires dans le cadre de tout test de résistance réalisé en 2015 à l'échelle de l'UE, ainsi que la coordination et la communication aux autorités nationales compétentes des scénarios, méthodologies et outils d'évaluation comparative utilisés par ces dernières pour

garantir l'efficacité et la robustesse des tests de résistance, pour lesquels l'ABE veillera à la transparence des données.

18. Ce dernier domaine d'activité s'inscrit dans le cadre des efforts constants de l'ABE visant à promouvoir une **information et transparence** renforcées au sein du secteur bancaire de l'UE de façon globale et cohérente, la priorité absolue étant d'apporter un soutien continu face aux difficultés découlant de la mise en œuvre du cadre de déclaration commun, COREP et FINREP, en 2014, et d'appuyer les orientations concernant le troisième pilier et à poursuivre l'évaluation et l'identification d'activités en vue du renforcement d'une transparence cohérente dans l'ensemble du secteur bancaire de l'UE.
19. Par ailleurs, de nouveaux mandats ont été octroyés à l'ABE concernant l'émission d'**avis sur l'utilisation des outils macroprudentiels**, ce qui nécessitera des activités politiques et des travaux d'analyse supplémentaires.
20. L'ABE poursuivra son **analyse thématique régulière** dans un certain nombre de domaines tels que la cohérence des résultats concernant les actifs pondérés en fonction des risques, fournira des indicateurs aux autorités compétentes et évaluera la pérennité des modèles d'activité des banques et les examens de la qualité des actifs bancaires. À ce titre, elle établira régulièrement des rapports actualisés sur le financement et les liquidités (à partir des données de surveillance et des informations sur le marché), elle adressera des rapports semestriels sur le secteur bancaire au conseil des autorités de surveillance et au FST (*Financial Stability Table*) du Comité économique et financier (CEF), et elle fournira des mises à jour trimestrielles au comité européen du risque systémique (CERS). L'ABE continuera également de **fournir un soutien et des conseils d'ordre technique à la Commission européenne**, sur demande de celle-ci, dans les pays bénéficiant d'un programme et dans les pays en difficulté, ainsi que pour l'élaboration de rapports sur des questions essentielles ayant une incidence sur le secteur bancaire de l'UE (notamment le rapport sur les incidences des opérations de refinancement à plus long terme de la Banque centrale européenne (BCE)).
21. L'ABE utilisera à son tour les données de surveillance, les informations sur le marché et les contributions des collègues pour préparer des **rapports d'évaluation des risques** à l'intention du Parlement européen, de la Commission européenne et du CERS. Elle continuera à élaborer des rapports d'évaluation des risques intersectoriels en collaboration avec le comité mixte, et les transmettra au FST du CEF. L'ABE conservera et développera ses indicateurs de risque et ses divers tableaux de bord des risques: tableaux de bord internes de l'ABE, tableaux de bord de pairs à partager avec les collègues d'autorités de surveillance ou les autorités nationales de surveillance (ANS), et tableau de bord sectoriel pour les discussions entre l'ABE et le CERS.

Activités de protection des consommateurs

22. Dans le domaine de la protection des consommateurs, l'ABE a une responsabilité à l'échelle de l'Union européenne et s'engage pleinement à promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité des produits ou des services financiers destinés aux consommateurs dans l'ensemble

du marché unique. En 2015, l'unité «Protection des consommateurs» de l'ABE continuera à recueillir, analyser et communiquer des données sur les tendances en matière de consommation ainsi que sur l'analyse des activités des banques dans le domaine des produits structurés et de leur commercialisation auprès de la clientèle de détail. En outre, elle poursuivra l'évaluation et l'analyse des cas de préjudices subis par les consommateurs et continuera à contrôler les **innovations financières**, en particulier les systèmes de paiement innovants. L'ABE œuvrera également pour la promotion de la convergence des pratiques de surveillance et de réglementation ayant trait à la protection des consommateurs et au financement participatif. Enfin, l'ABE restera attentive aux évolutions sur le marché concernant les **monnaies virtuelles** afin de déterminer si une éventuelle action de suivi de l'avis publié en 2014 pourrait être requise.

23. Suite à l'adoption de la **directive sur le crédit hypothécaire (DCH)** en février 2014, laquelle sera transposée au plus tard le 21 mars 2016, les autorités compétentes nationales seront également les destinataires ad hoc des instruments juridiques de l'ABE concernant les prêts hypothécaires responsables et le traitement des emprunteurs de crédits hypothécaires en situation d'arriérés de remboursement. Ainsi, l'ABE pourra non seulement assurer une mise en œuvre cohérente de la DCH dans tous les États membres de l'UE mais également transmettre ses instruments juridiques aux autorités compétentes chargées de l'application de la DCH et promouvoir les passeports ainsi que les échanges d'informations.
24. La proposition de révision de la **directive sur les services de paiement (DSP 2)** devrait être adoptée à la fin de 2014, l'échéance pour la transposition étant fixée à la fin de 2016. Cette directive assignera des mandats à l'ABE en vue de l'élaboration de deux normes techniques de réglementation et de cinq orientations afin de a) créer et tenir un registre public b) détailler les exigences relatives à l'échange d'informations entre les pays d'origine et les pays d'accueil, les droits d'établissement, la notification des incidents de sécurité par les établissements de paiement et l'authentification des clients, en étroite coopération avec la BCE, et enfin c) créer un portail web.
25. La **directive sur les comptes de paiement** a été adoptée et publiée au Journal Officiel le 28 août 2014. L'ABE doit élaborer des orientations à l'attention des autorités nationales compétentes concernant les listes des services les plus représentatifs liés à un compte de paiement et ce, préalablement aux travaux réalisés par les États membres à l'échelle nationale; les autorités nationales compétentes devront ensuite s'appuyer sur ces orientations pour identifier les services en question. L'ABE entamera des travaux sur des normes techniques d'exécution concernant un format de présentation normalisée pour le document d'information tarifaire et le relevé de frais, ainsi que pour les symboles communs, ce qui nécessitera la réalisation de tests auprès des consommateurs, ainsi que sur des normes techniques de réglementation en vue d'élaborer une terminologie normalisée pour les services liés aux comptes de paiement. Une meilleure comparaison des offres disponibles dans toute l'Union concernant les comptes de paiement sera ainsi possible.

26. En application du mandat octroyé par le **règlement sur les marchés d'instruments financiers (MiFIR)**, l'ABE sera attentive aux évolutions du marché des dépôts structurés.

Analyse et coordination des politiques

27. L'ABE continuera à effectuer une analyse d'impact indépendante, des examens par les pairs et à apporter son soutien au groupe des parties intéressées au secteur bancaire, au comité mixte des AES ainsi qu'à la commission de recours des AES. Les activités de coordination incluront également a) un soutien aux principaux organes de direction de l'ABE, au conseil des autorités de surveillance et au conseil d'administration, b) un soutien pour la planification, la hiérarchisation, le contrôle, l'exécution et le suivi des travaux devant être fournis par l'ABE conformément à son programme de travail, c) la coordination externe avec les institutions de l'UE et des organes extérieurs tels que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le FMI, et d) la facilitation des formations dispensées aux autorités de surveillance du secteur bancaire de l'UE.

Appui juridique

28. L'ABE continuera à assumer une fonction de secrétariat pour toute demande de médiation, à traiter les réclamations, à évaluer les éventuels cas de non-respect du droit de l'UE, à fournir une analyse juridique de haut niveau et à appuyer les fonctions essentielles de l'ABE, y compris pour l'élaboration de projets de documents réglementaires (normes techniques, orientations, recommandations et avis), afin de garantir la conformité des activités accomplies avec le règlement instituant l'ABE ainsi qu'avec les autres textes législatifs de l'UE et les législations nationales en vigueur.

Opérations

29. S'agissant des opérations, l'ABE se consacrera prioritairement aux activités suivantes:

- budget: établissement du budget par activités ainsi que du contrôle et de l'exécution améliorés du budget;
- marchés publics: contrôle étroit et exécution en temps opportun de tous les marchés publics tels qu'ils sont définis dans le programme des marchés publics 2015 ainsi que des autres marchés publics conclus au cours de l'année;
- ressources humaines: application de règles de mise en œuvre des politiques en matière de ressources humaines conformément au nouveau statut de la fonction publique européenne, mise en œuvre d'un horaire flexible, amélioration continue des processus RH et mise en place de politiques en matière de ressources humaines conformément au statut de la fonction publique européenne;

- communication: élaboration et mise en œuvre de la nouvelle stratégie en matière de communication, mise en œuvre et actualisation du règlement uniforme interactif, de l'outil des questions et réponses (FAQ) et de l'outil pour une analyse et veille médiatiques renforcées;
- IT: mise en œuvre de la nouvelle stratégie dans le domaine des technologies de l'information, comprenant notamment le renforcement des plates-formes de collecte, de déclaration et d'analyse de données liées à la CRD IV et aux normes techniques d'exécution associées, ainsi que la mise en place de systèmes fonctionnant en temps quasi-réel pour les notifications et les sanctions visées dans le règlement instituant l'ABE. La mise en œuvre d'un système de gestion des documents constituera le principal projet interne;
- normes de contrôle interne: comme prévu dans la planification des activités de l'ABE, l'amélioration des normes de contrôle interne se poursuivra en 2015, renforçant notamment la gestion du risque, la gestion des documents, la continuité des activités, la planification et les capacités de production de rapports.

30. Outre ce qui précède, l'ABE continuera d'améliorer l'effectivité et l'efficacité des processus administratifs et de support existants. Elle poursuivra sa coopération fructueuse avec les deux autres AES dans le but de réaliser des économies d'échelle potentielles dans les fonctions de support. L'ABE continuera à être financée par la Commission européenne et les autorités nationales compétentes.

L'ABE suite au réexamen du système européen de surveillance financière et à l'établissement du mécanisme de surveillance unique

31. La Commission européenne a publié⁴ son rapport sur **l'évaluation du système européen de surveillance financière conformément à l'article 81 des règlements AES**. Dans ce rapport, la Commission a évalué et examiné, sous différents angles, le fonctionnement des autorités européennes de surveillance (AES) à l'issue de trois années de fonctionnement. Dans son rapport, la Commission a indiqué qu'elle comptait mener un examen plus approfondi des aspects techniques et juridiques des différentes questions soulevées. Le rapport pourrait être suivi de propositions législatives et avoir un certain nombre de conséquences sur la mission de l'ABE et ses compétences au-delà de 2014. Les résultats du réexamen venant d'être publiés, il est trop tôt pour évaluer les répercussions sur la mission de l'ABE.

32. Les nouvelles modifications significatives apportées à la réglementation bancaire européenne et au cadre de surveillance, notamment le **mécanisme de surveillance unique, l'union bancaire, le mécanisme de résolution unique** et les **propositions de réformes structurelles**, auront des répercussions importantes sur la mission de l'ABE.

⁴ Voir le rapport publié le 8 août 2014 sur http://ec.europa.eu/internal_market/finances/committees/index_fr.htm.

Le **mécanisme de surveillance unique** exigera que l'Union consacre encore davantage d'efforts au règlement uniforme, et en particulier aux méthodologies et pratiques de surveillance unifiées, auxquelles l'ABE apportera sa contribution et son expertise, notamment au travers de l'élaboration d'un manuel uniforme pour la surveillance dans le cadre de ses travaux sur la convergence en matière de surveillance. Les travaux portant sur les nouveaux modules se poursuivront en 2015 et dans les années à venir. Le MSU nécessitera également une amélioration des relations opérationnelles dans tous les domaines et avec toutes les parties concernées, notamment avec la BCE. Le renouvellement des collèges dans le cadre du MSU constituera une tâche fondamentale; l'EBA aura notamment pour priorité de veiller à ce que les relations entre les pays d'origine et les pays d'accueil continuent de se développer harmonieusement, tant en termes de surveillance continue que de tâches spécifiques liées à l'évaluation des bilans. Enfin, en tant qu'unique instance bien placée pour proposer des approches microprudentielles thématiques au secteur bancaire du marché unique, l'ABE devra veiller à ce que son infrastructure en matière de risque, y compris ses rapports d'évaluation des données et des risques, tienne compte de cette valeur ajoutée spécifique et s'appuie au maximum sur les connaissances de l'ABE à l'échelle de l'UE concernant les données et la surveillance, y compris par sa participation à des collèges d'autorités de surveillance